



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-60 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR)**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58, L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1970, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;

Vu la délibération du comité syndical, du 23 octobre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des deux communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant qu'en application de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est devenue une nouvelle compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les deux communautés de communes sont devenues, de fait, membres du syndicat en représentation-substitution des communes adhérentes ;

Considérant que la modification statutaire permet de rendre conforme les statuts à sa nouvelle forme juridique, aux missions exercées et à son nouveau périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle est transformé en syndicat **mixte**, dénommé syndicat mixte de la basse vallée de la Risle.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

Table des matières

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION	4
2. COMPÉTENCES	4
3. PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT	5
4. SIEGE.....	6
5. DUREE	6
6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	6
7. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT	6
8. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
8.1. DURÉE DU MANDAT.....	7
9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	7
9.1. LE PRESIDENT	7
9.2. LE BUREAU.....	8
10. FINANCES.....	8
10.1. DISPOSITION FINANCIERE	8
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER	9
11. MODIFICATION STATUTAIRES	9
12. RÈGLEMENT INTERIEUR.....	9
13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	9
14. DISPOSITIONS NON PREVUES.....	9
15. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE	9

SYNDICAT MIXTE DE LA BASSE VALLEE DE LA RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DELE/BCLI/2019 - 60 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle (SMBVR)

CHAPITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle évolue et se transforme en un syndicat mixte fermé entre les communautés de communes suivantes : la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN).

Le périmètre d'action du syndicat est défini à l'article 3.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR)**.

Il est désigné, ci-après, le « syndicat » ou le « SMBVR ».

2. COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un aménagement pour un fonctionnement global, équilibré et concerté de la Risle et de ses affluents ainsi que des milieux humides associés sur le bassin versant de la Risle depuis la confluence de la Risle et de la Charentonne sur la commune de Nassandres-sur-Risle jusqu'au barrage dit « de la Madeleine » sur la commune de Pont-Audemer.

L'ensemble des EPCI adhérent et transfèrent tout ou partie de la compétence GEMAPI au syndicat telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

Le syndicat exerce donc les missions suivantes :

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac où à ce plan d'eau,

Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Toutefois, sur le territoire des communes qui sont membres de la CCPAVR, les canaux, les lacs et les plans d'eau, y compris leurs accès ne seront pas pris en charge par le syndicat.

De même, le syndicat interviendra sur les zones humides et formations boisées riveraines dans le lit majeur hors site labellisé RAMSAR.

Le Syndicat assure les études et les travaux en lien avec les missions définies ci-dessus sur les cours d'eau mentionnés à l'annexe 1.

En dehors des missions ne relevant pas de la GEMAPI, le Syndicat a la possibilité :

- ✓ D'animer, de communiquer, de sensibiliser auprès du grand public, des scolaires, des riverains...
- ✓ De suivre, de surveiller, de gérer des espèces protégées ou envahissantes sur son territoire.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle n'effectuera de travaux d'entretien sur la Risle et ses affluents que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

3. PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le Syndicat se compose de deux EPCI : la communauté de communes de Pont-Audemer/Val de Risle et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le périmètre du syndicat comprend la totalité du territoire des communes citées au sein de chaque EPCI (cf. annexe 2).

Rang	EPCI MEMBRE	NOM DE LA COMMUNE CONSIDEREE
1	Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)	ACLOU
2		BRIONNE
3		NASSANDRES SUR RISLE
4		BOSROBERT
5		LE BEC HELLOUIN
6		LIVET SUR AUTHOU
7	Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)	APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT
8		AUTHOU
9		CAMPIGNY
10		CONDE-SUR-RISLE
11		CORNEVILLE-SUR-RISLE
12		FRENEUSE-SUR-RISLE
13		GLOS-SUR-RISLE
14		MANNEVILLE-SUR-RISLE
15		MONTFORT-SUR-RISLE
16		LES PREAUX
17		PONT-AUDEMER*
18		PONT-AUTHOU

19		SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
20		SAINT SYMPHORIEN
21		SELLES
22		TOUTAINVILLE
23		TOURVILLE SUR PONT AUDEMER
24		TRIQUEVILLE

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **à la mairie de Saint-Philbert-sur-Risle (27290).**

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI membres.

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

7. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, dans le respect des dispositions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

8. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de 30 délégués élus par les membres. Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil.

Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants qu'il aura de délégués titulaires.

Détermination du nombre de délégués :

Au sein du Syndicat, le nombre de délégués est déterminé en fonction :

- **du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Syndicat par rapport à la population totale du périmètre du Syndicat (40%) ;**
- la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%).

Rang	NOM DE L'EPCI	Nombre de délégués
1	Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)	22
2	Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)	8
Total de délégués		30

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelques causes que ce soit, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

8.1. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires et des communes, les collectivités membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRESIDENT

Le comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat. Il assure la représentation juridique du syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le conseil syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celle du comité syndical.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat possède son patrimoine et son propre budget.

10.1. DISPOSITION FINANCIERE

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

1/ Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales notamment par les subventions AESN, de l'Etat, de la Région, du Département.

2/ La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués de chaque EPCI tel que précisé à l'article 8, soit en fonction :

- **du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du syndicat par rapport à la population totale du périmètre du syndicat (40%) ;**
- **de la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%).**

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges d'amélioration et d'entretien.

10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de PONT-AUDEMER.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions, non prévues aux présents statuts, seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

15. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

Conformément aux lois en vigueur, le syndicat assure les risques encourus par le Président, les membres de son comité et de son bureau ainsi que des employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat lors de l'exécution des travaux (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une Compagnie qualifiée et agréée.



ANNEXE 1

Listes des cours d'eau concernés :

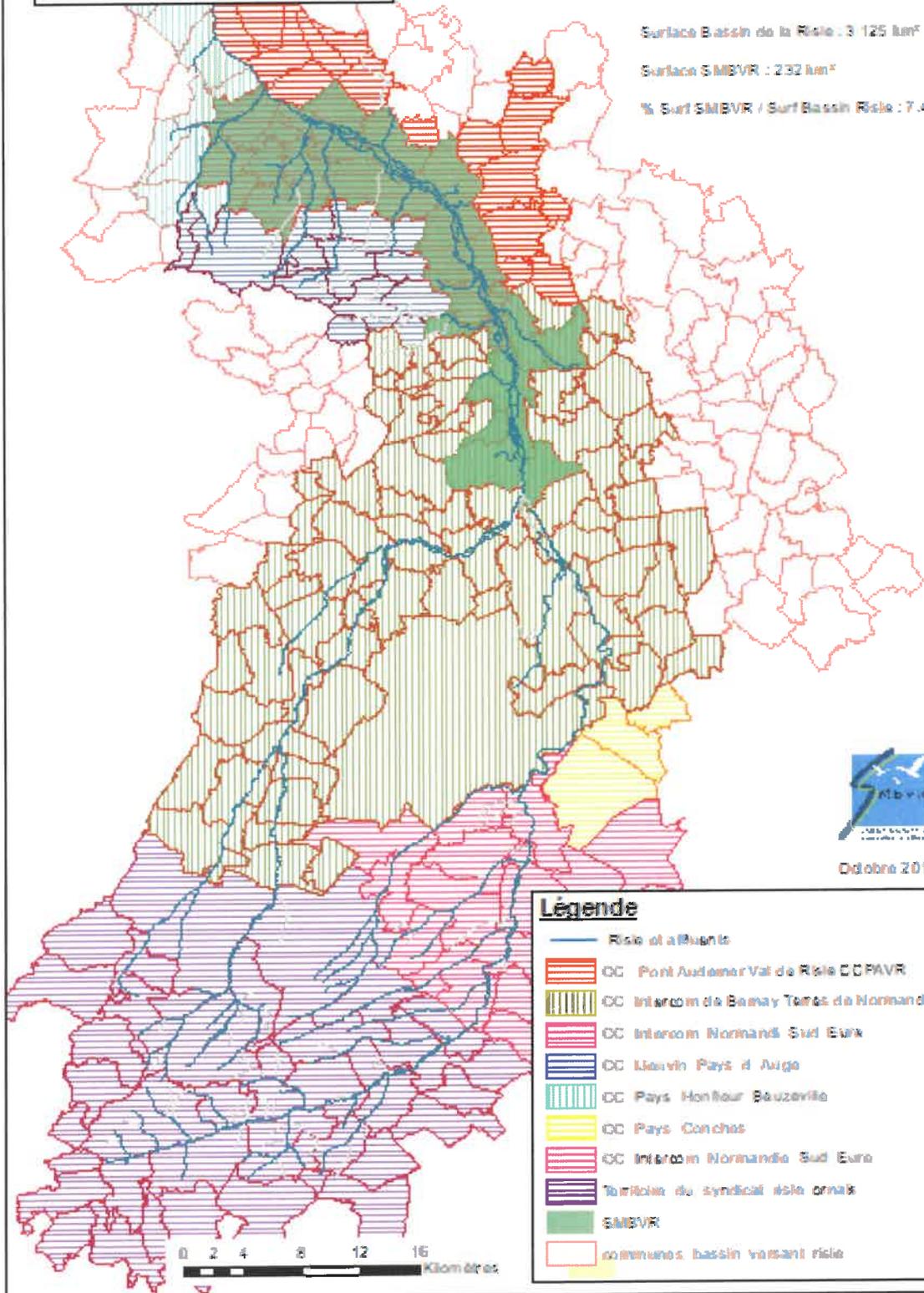
- *La Risle,*
- *Les bras secondaires de la Risle y compris la petite Risle,*
- *La rivière de la Corbie et ses affluents,*
- *La rivière de la Véronne et ses affluents,*
- *La rivière de la Tourville et ses affluents,*
- *Le ruisseau du Bédard,*
- *Le ruisseau des Echaudés,*
- *Le ruisseau du St Christophe,*
- *Le ruisseau d'Appesville (Mignon ou Doult Billou),*
- *Le ruisseau de la Freulette,*
- *Le ruisseau du Clérot,*
- *Le ruisseau de la Source,*
- *Le ruisseau du Prieuré,*
- *Le ruisseau aux Prêtres,*
- *La rivière du Bréard (Doult de la Salle),*
- *Le ruisseau de Freneuse-sur-Risle,*
- *La rivière du Bec,*
- *La rivière de la Croix Blanche (le Torrent),*
- *Le ruisseau des Fontaines (ou Bourbe),*
- *Le ruisseau de la Cabotière,*
- *Le ruisseau de Fontaine la Soret,*
- *Le ruisseau Marneux,*
- *Le ruisseau du Suret,*
- *Le ruisseau du Doult Vitran,*

**Périmètre du Syndicat Mixte
de la base Vallée de la Risle (SMBVR)**

Surface Bassin de la Risle : 3 125 km²

Surface SMBVR : 232 km²

% Surf SMBVR / Surf Bassin Risle : 7.4 %



RISLE
Agglomération
Normandie Sud Eure
Octobre 2019

Légende

- Risle et affluents
- CC Pont Audemer Val de Risle CC PAVR
- CC Intercom de Bernay Ternois de Normandie
- CC Intercom Normand Sud Eure
- CC Livrin Pays d'Auge
- CC Pays Honneur Baucerville
- CC Pays Conches
- CC Intercom Normandie Sud Eure
- Territoire du syndicat isle ornais
- SMBVR
- communes bassin versant risle